

Règlement numéro 888-2016 ajoutant certaines dispositions au règlement relatif au permis et certificats – Dispositions concernant la prévention des incendies des immeubles à risque élevés et très élevés

ATTENDU que la Municipalité de Montebello a adopté un règlement relatif aux permis et certificats afin d'établir les modalités administratives qui encadrent et qui autorisent la réalisation de projets visés par les règlements d'urbanisme;

ATTENDU que le règlement numéro 572-2000 relatif aux permis et certificats a été adopté le 15 juin 2000 et est entré en vigueur le 28 août 2000;

ATTENDU que la MRC de Papineau a déclaré sa compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à risque élevé ou très élevé;

ATTENDU que cette déclaration de compétence établit qu'il est maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une inspection de tous les immeubles définis comme risques élevé ou très élevé, d'élaborer un plan d'intervention indiquant les informations pertinentes aux fins d'assurer une intervention efficace pour les services d'incendie locaux et d'effectuer la recherche des causes et circonstances d'un incendie;

ATTENDU que la MRC a procédé à l'adoption du règlement numéro 148-2015 concernant l'application de la compétence de la MRC de Papineau à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevés;

ATTENDU que l'objectif principal du règlement numéro 148-2015 est d'établir que le *Code national de prévention des incendies* constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque élevé ou très élevé;

ATTENDU que l'adoption du règlement 148-2015 a un impact sur la procédure d'émission de permis et certificats des municipalités locales relativement aux immeubles à risque élevé et très élevé;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 572-2000 relatif à l'émission des permis et certificats de la Municipalité de manière à assurer la concordance avec le règlement numéro 148-2015 de la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 15 février 2016.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Ronald Giroux

QUE le règlement numéro 888-2016 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

La section 3 intitulée «Terminologie» du règlement numéro 572-2000 relatif aux permis et certificats est modifié par l'ajout de la définition suivante :

IMMEUBLE À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉ

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérés à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiels) sont définis à risque très élevés.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m ² Bâtiments de 4 à 6 étages Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Établissements commerciaux Établissements d'affaires Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels Établissements industriels du Groupe F, division 2 ^o (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de configuration Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	Établissement d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois Bâtiments vacants d'usage non résidentiels Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) Usines de traitement des eaux, installations portuaires

ARTICLE 3

La sous-section 4.2.1 intitulée «Permis de construction» du règlement numéro 572-2000 relatif aux permis et certificats est modifiée par l'ajout de la condition suivante :

«Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du permis de construction est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC à l'effet que celui-ci s'inscrit en conformité avec *«règlement visant l'application de la compétence de la MRC de Papineau à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé»*.

ARTICLE 8

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	15 février 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 mars 2016
AVIS PUBLIC :	30 mars 2016
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2016-03-057



Luc Ménard
Maire



Benoit Hébert
Directeur général et secrétaire-trésorier